

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 775 ET LA HOUSSAYE**

**Monsieur le Préfet du Morbihan
La Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS**

VU le Code de la route et notamment les articles R.415-6, R.415-8 et R.415-15 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité ;
VU le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;
VU l'arrêté du Maire en date du 24 mars 2026 portant délégation de signature ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique ;
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, il importe de réglementer la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 775 au PR 13+0276 et de la voie communale la Houssaye sur le territoire de SAINT-JACUT-LES-PINS.

ARRÊTENT

Article 1 : A l'intersection de la RD 775 au PR 13+0276 et la voie communale la Houssaye, les conducteurs circulant sur la voie communale la Houssaye sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 775, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr)

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 25 août 2026.

Pour le Préfet
et par délégation

La cheffe du service d'appui transversal,
sécurité et éducation routières


Anais MELARD

Mme La Maire
Sophie BOUCHON

